

Compte-rendu du Conseil communautaire

Jeudi 23 mai 2019

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GERARD SANJULLIAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. JOSEPH SAURA, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, M. Hervé AURIACH, Mme Christine WINKELMANN, M. Lionel MURET, M. Jean-Marc PRADINAS, Mme Brigitte MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, MME LYDIE CATALON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME BERANGERE DUPLAN, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME MARLENE THIBAUD A M. GERARD SANJULLIAN ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. LOUIS DRIEY ; M. ERIC LANNOY A M. DANIEL SANTANGELO ; MME FABIENNE MINJARD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. CLAUDE RAOUX A MME YOLANDE SANDRONE ; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN

ABSENTS : M. Jean-Paul MONTAGNIER, M. Fabrice LEAUNE, M. Henry TROUILLET, Mme Mary-Line BARBAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Daniel SANTANGELO

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Il propose ensuite la candidature de M. Daniel SANTANGELO pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 4 avril dernier.

Aucune observation n'est formulée.

DELIBERATION N°2019-041 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-17,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les alinéas 11 et 12 de l'article L.211-7,

La communauté de communes exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GEMAPI).

Elle va devoir déléguer l'exercice de cette compétence aux syndicats de rivières compétents en la matière, à savoir le Syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) et le Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Aygues (SIAA), dès que les procédures de révision de leurs statuts seront arrivées à leur terme, ce qui est le cas pour le SMOP mais pas encore pour le SIAA.

Ces deux syndicats, outre le plein exercice de la compétence GEMAPI, exercent également les missions complémentaires prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il convient donc que la communauté de communes ajoute ces deux missions complémentaires dans ses statuts au titre des compétences facultatives.

Par ailleurs, les statuts actuellement en vigueur indiquent, à l'article 6, pour la représentation des communes, le nombre de conseillers communautaires pour chacune de ses communes membres.

Or, le conseil communautaire va devoir modifier cette répartition des sièges pour la prochaine mandature avant le 31 août prochain.

Il convient donc de remplacer cet article en faisant simplement référence à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui régit la représentation des communes :

« *Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.*

Ils peuvent également être établis à partir d'un "accord local" dans les conditions prévues au I du même article ».

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes, à savoir :

- Ajout des missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Modification de l'article 6 des statuts relatif à la représentation des communes pour la nouvelle mandature,

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et les nouveaux statuts aux maires des communes membres, afin que leurs conseils municipaux puissent délibérer selon les formes requises,

M. DRIEY demande si les communes vont devoir délibérer dans les trois mois qui suivent.

Le Président lui répond par l'affirmative.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-042 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL REGIONAL POUR LE CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL (CRET) / APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Joseph SAURA

La Communauté de communes, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays réuni d'Orange (CCPRO), s'est portée candidate auprès de la Région pour les contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) 2^{ème} génération.

Ce dispositif, réservé aux seuls établissements publics de coopération intercommunal, permet à ces derniers de bénéficier d'aides financières de la Région.

Le Conseil régional entend ainsi accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales.

Conclus pour une durée de trois ans, les contrats comportent une clause de revoyure à mi-parcours, soit à une échéance de 18 mois.

Les CRET constituent des déclinaisons opérationnelles des axes du Plan climat « Une COP d'avance » adopté par la Région en décembre 2017, eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et précisant certains objectifs de ce schéma.

Ils reposent également sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les cinq axes suivants du Plan climat régional :

- Axe 1. Cap sur l'éco-mobilité
- Axe 2. Une Région neutre en Carbone
- Axe 3. Un moteur de croissance
- Axe 4. Un patrimoine naturel préservé
- Axe 5. Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur

A ce titre, la Communauté de communes a présenté plusieurs projets s'inscrivant dans cette démarche :

- Déploiement d'installations de rechargement de véhicules électriques (IRVE). Coût : 100 000 €. Montant de l'aide régionale : 60 000 €.

- Déploiement d'aires de covoiturage. Coût : 1 050 000 €. Montant de l'aide régionale : 210 000 €.
- Création d'une plateforme de compostage et de valorisation énergétique des bio-déchets. Première estimation financière : 1 500 000 €. Montant de l'aide régionale : 450 000 €. L'aide financière de la Région pourra être revue à la hausse au moment de la clause de revoyure, en fonction des coûts réels de cette opération.
- Aménagement d'une Maison des vins et produits du terroir. Coût : 150 000 €. Montant de l'aide régionale : 45 000 €.
- Réhabilitation d'un bâtiment communal à Lagarde-Paréol. Coût : 760 000 €. Montant de l'aide régionale : 228 000 €.

Il appartient donc au conseil d'approuver les termes du contrat régional d'équilibre territorial qui lie la communauté de communes et la CCPRO à la Région pour la période 2019-2022, d'approuver les deux annexes qui y sont attenantes et d'autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE les termes du contrat régional d'équilibre territorial (CRET) qui va être signé avec le Conseil régional PACA Sud,

APPROUVE les deux annexes attenantes à ce contrat,

MANDATE le Président pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du CRET, avec les maires des communes intéressées,

M. SAURA rappelle qu'un des cinq projets est dédié à la commune de Lagarde-Paréol, les autres sont pour l'ensemble de l'intercommunalité. Il poursuit en disant que les autres projets tels que ceux de Piolenc, Violès, ou Uchaux avec les cheminements doux, ont été refusés au niveau du CRET mais feront l'objet d'un autre financement (FRAT).

Il explique que cette délibération est présentée en fonction de ce qu'a retenu la Région début mai.

M. SAURA rappelle que la communauté de communes est intervenue auprès de la Région courant avril, en premier lieu concernant les deux projets à Piolenc et Uchaux qui ont été refusés, mais aussi pour préciser les autres projets.

- ***L'aire de covoiturage : M. SAURA annonce que ce projet avait été fixé à 1,5 million €, avec un montant de l'aide régionale de 210 000 €. Il souligne que les élus et lui-même doutent que ce projet puisse être mené à bien, compte tenu que des aires ont déjà été créées aux abords de l'autoroute sur la commune de Piolenc, et que les autres communes disposent de suffisamment de parkings capables d'accueillir des aires de covoiturage.***
- ***Plateforme de compostage : Suite au pré-rapport du bureau d'études, M. SAURA dit que le coût avait été estimé à 1,5 million €. Il explique que des trois options énoncées dans le rapport, la première qui a été évaluée à 1,5 million €, ne sera pas celle adoptée afin d'éviter des nuisances pour le voisinage. M. SAURA dit que le choix s'est tourné vers l'option 3, le coût serait cependant de 2,5 millions €. Il ajoute que la communauté de communes a souhaité intervenir auprès de la Région mais celle-ci a refusé de modifier ce choix, la délibération étant déjà actée pour le vote lors du conseil communautaire. M. SAURA propose donc aux élus de voter la convention et de voir dans 18 mois au moment de la clause de revoyure.***
- ***Quai de transfert : M. SAURA évoque ce projet et précise que la CCPRO ne le réalisera pas. Il ajoute que malgré le fait que cela fasse partie de la catégorie « environnement », il est impossible à ce jour de basculer l'argent qui lui était destiné sur un autre projet.***

M. AURIACH s'interroge sur l'avenir des projets si les acteurs changent. M. SAURA lui répond que les projets resteront les mêmes.

Mme AUNAVE demande si le fait que les projets qui ne vont pas aboutir sont dus au refus de Violès. M. SAURA lui répond qu'ils ont été d'emblée écartés au titre du CRET pour aller au FRAT.

Mme AUNAVE demande ce qu'il va se passer pour les projets qui ne vont pas aboutir dans 18 mois, et s'il pourra y avoir de nouveaux projets qui pourront être réinscrits. M. SAURA répond par l'affirmative et ajoute qu'il va falloir travailler longuement avec la Région.

M. SAURA tient à féliciter les services pour le travail effectué, qui plus est dans l'urgence. Il précise que ni la CCAOP ni la CCPRO n'avaient participé à la 1^{ère} génération du CRET.

M. AURIACH demande des précisions concernant l'aire de covoiturage.

M. DRIEY explique qu'il a créé une aire entièrement dédiée au covoiturage au niveau de la sortie sud de l'autoroute afin de libérer le centre-ville. La commune dispose de 15 places de covoiturage.

M. AURIACH comprend la nécessité de cette aire pour la commune de Piolenc, mais ne voit pas l'intérêt d'en mettre dans les autres communes.

M. MERLE précise qu'à partir d'une liste, il a fallu étudier chaque projet pour n'en garder que cinq et que cela a nécessité des révisions au fur et à mesure que le travail avançait.

M. COPIER s'interroge concernant le financement et demande si c'est une enveloppe globale ou par axe. Le Président lui répond que c'est une enveloppe par axe.

Il souhaiterait savoir s'il y a des axes prioritaires. M. SAURA répond par la négative et souligne que là est toute la difficulté, car chaque axe est géré par un service du Conseil régional. Mme AUNAVE précise que c'est le même principe que le PAS.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-043 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'UASA DU BÉAL ET DE LA RUADE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

L'Union des associations syndicales (UASA) du Béal et de la Ruade, qui regroupe plusieurs associations syndicales autorisées situées sur le territoire des communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Sérignan-du-Comtat, a récemment modifié ses statuts, de sorte de ne plus avoir à exercer les missions relevant de la compétence GEMAPI. Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouveaux statuts de l'UASA du Béal et de la Ruade.

Par cette approbation, la communauté de communes se substituera à l'UASA pour tout ce qui relève de la compétence GEMAPI, notamment la gestion et l'entretien du bassin des Bondes, les emprunts en cours liés à sa création, mais également les autres bassins de rétention devant être aménagés pour protéger les populations contre le risque d'inondations de ces deux cours d'eau et de leurs affluents.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de l'UASA du Béal et de la Ruade,

APPROUVE la reprise par la communauté de communes des charges et obligations inhérentes aux missions GEMAPI exercées jusqu'à présent par cette UASA,

M. AURIACH demande dans le cadre de la GEMAPI si un bureau d'études a été mandaté concernant la réalisation de futurs travaux. Le DGS lui répond que le bureau d'études ARTELIA a été retenu et que nous sommes dans l'attente de leur proposition chiffrée.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-044 : NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROCENCALE (SMOP) / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5 et L.5211-18 à L.5211-20,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014, n°2015-991 du 7 août 2015, n°2016-1087 du 8 août 2016 et n°2017-1838 du 30 décembre 2017,

Vu la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 15 décembre 2017,

Vu le Schéma d'organisation et de mutualisation des compétences locales de l'eau des affluents rive gauche du Rhône en Drôme et Vaucluse,

Vu la délibération n°2019-06 du comité syndical du SMOP du 28 mars 2019 relative à l'approbation des nouveaux statuts du SMOP,

Le rapporteur expose :

Vu le projet de nouveaux statuts du SMOP,

Considérant la volonté des sept établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de l'Ouvèze provençale (Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, Communauté de communes Ventoux Sud, Communauté de communes Vaison Ventoux, Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, Communauté de communes Pays Réuni d'Orange, Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin) d'exercer, par transfert, la compétence GEMAPI et les missions non GEMAPI regroupées au sein du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP),

Considérant que les modifications statutaires proposées portent sur les points suivants :

- L'objet, les compétences et les missions du Syndicat au travers d'une description des missions composant la compétence GEMAPI, des missions hors GEMAPI, la faculté d'interventions particulière et mutualisation, la faculté d'intervention selon les modalités du subventionnement (article 5),
- Les finances et la répartition des charges (article 6),
- L'administration, le comité syndical et le bureau (article 7), notamment la composition du comité syndical et du bureau,

Il appartient au conseil communautaire d'approuver les statuts du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP), joints en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale tels qu'annexés à la présente délibération,

APPROUVE le transfert, dans leur intégralité, de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI (mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) au Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale qui les concerne,

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de nouveaux statuts en annexe, au Préfet de Vaucluse,

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale,

AUTORISE le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. DRIEY tient à remercier la responsable du pôle assainissement pour sa participation active aux réunions.

Il ajoute qu'ils sont passés de 10 à 42 délégués, ce qui a quelque peu compliqué la tâche mais qu'un compromis a néanmoins été trouvé.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-045 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ADEME POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE POUR LES BIO-DECHETS / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'ADEME pour les travaux d'aménagement d'une plateforme de compostage pour les bio-déchets, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'ADEME pour les travaux d'aménagement d'une plateforme de compostage pour les bio-déchets, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser au financeur les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

Dit que la recette sera inscrite au budget après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-046 : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DEMANDEE AUX USAGERS POUR LE BROYAGE DES VEGETAUX A DOMICILE

Rapporteur : M. Louis DRIEY

La communauté de communes va proposer aux usagers qui en font la demande une prestation de broyage des déchets verts à domicile.

Les conditions d'accès à ce service sont les suivantes :

- Être domicilié dans l'une des communes de la communauté de communes ;
- Accepter le règlement du service ;
- Volume de déchets verts minimum requis : 2m³
- Volume de déchets verts maximal : 5 m³
- Diamètre des déchets verts acceptés : jusqu'à 14 cm
- Les branchages doivent être situés proche de l'entrée des propriétés et sur un chemin carrossable

Le conseil communautaire est amené à fixer les montants de la participation financière qui sera demandée aux usagers bénéficiaires du service de broyage des déchets verts à domicile :

- Forfait broyage à domicile maxi 5 m³ (matière broyée laissée sur place) : 50 €
- M³ supplémentaire : 15 €
- Prestation complémentaire pour enlèvement, transport et dépôt sur la plateforme de broyage : 45 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants de la participation demandée aux usagers pour le broyage des végétaux à domicile, à savoir :

- Forfait broyage à domicile maxi 5 m³ (matière broyée laissée sur place) : 50 €
- M³ supplémentaire : 15 €
- Prestation complémentaire pour enlèvement, transport et dépôt sur la plateforme de broyage : 45 €

Dit que ce service sera accessible au public à compter du 1^{er} octobre 2019,

Précise que ces participations financières seront encaissées par la régie de recettes du service des déchets ménagers.

M. DRIEY explique que la 1^{ère} option était de faire réaliser cette prestation par l'Université Populaire Ventoux, puis après étude, les élus sont arrivés à la conclusion qu'il valait mieux faire l'acquisition d'un broyeur, qui est aussi subventionné, et que ce soit le personnel intercommunal qui aille broyer les végétaux chez les particuliers.

Il précise que l'avantage est que les volumes vont être diminués en déchetterie.

M. COPIER s'interroge concernant l'UPV, car il rappelle que le choix s'était porté sur eux lors de la dernière commission. M. DRIEY répond que cela a été décidé en bureau.

M. COPIER fait part de ses craintes concernant les moyens humains. Le DGS précise que du personnel saisonnier sera embauché pour la période d'octobre à avril, qui correspond à la période de taille, pour remplacer les agents qui se rendront chez les particuliers.

M. COPIER demande comment va se faire l'évaluation du cubage. Le Président précise qu'elle se fera sur la base de 5 m³ non broyés.

M. PRADINAS demande si c'est une doléance faite par les administrés. Il craint que l'intercommunalité ne se mette en concurrence avec des entreprises privées qui réalisent ce type de prestation. Mme AUNAVE répond qu'il y a déjà beaucoup d'amoncèlement en déchetterie et d'autre part, c'est une demande des administrés qui n'avaient pas de moyens d'emmener en déchetterie leurs déchets verts.

Mme AUNAVE ajoute que les maires ont pu voir le broyeur qui allait être commandé. Le DGS confirme que le broyeur a été commandé pour un montant de 22 000 € HT.

Mme CATALON dit qu'il va nécessairement falloir que le personnel soit formé à minima pour utiliser le broyeur.

Elle demande le temps nécessaire pour broyer 5 m³. M. DRIEY lui répond quelques heures.

Mme CATALON ne voit pas comment rentrer dans les coûts en faisant payer la prestation 50 € et en mettant deux agents sur place durant une heure. Elle poursuit en disant que cela coûtera plus que 50 € et ne voit pas l'intérêt alors que l'UPV était prêt à prendre en charge. Le DGS rappelle qu'il était prévu que l'UPV facture 80 € la prestation pour le même forfait de 5 m³.

Mme CATALON demande à combien cela serait revenu. Le DGS répond qu'un agent coûte en moyenne entre 15 et 18€ de l'heure. Il ajoute que les agents seront formés et que ce sont les agents titulaires qui se rendront chez les particuliers.

M. SAURA rappelle que cette initiative a été prise afin de trouver une solution pour désencombrer les déchetteries en laissant le broyé sur place. Il ajoute que les communes forestières telles que Piolenc, Sérignan-du-Comtat et Uchaux sont énormément impactées par l'obligation de débroussailler, ce qui était une problématique pour les usagers de se débarrasser du broyé par la suite.

M. SAURA dit qu'il y a eu de nombreux retours favorables des administrés suite à l'enquête qui a été réalisée.

M. SAURA poursuit en disant qu'il préfère que cette prestation soit réalisée par les services intercommunaux que par l'Université Populaire Ventoux.

Mme AUNAVE ajoute que les communes étaient au courant car elles ont eu les documents pour l'enquête.

Mme CATALON tient à préciser qu'elle pense qu'il y a une réelle utilité à proposer ce service, cependant, elle craint que les deux agents, plus l'entretien du matériel ainsi que les dépenses inhérentes coûte plus cher que les 50 € qui seront facturés à l'utilisateur.

M. DRIEY répond que cela coûtera certainement plus cher que 50 € mais que c'est un service que la communauté de communes propose aux gens.

M. SANJULLIAN souligne que les volumes seront divisés par cinq, ce qui aura un impact direct sur le traitement et le temps dégagé du fait qu'il n'y ait plus d'apport en déchetterie.

M. MERLE explique qu'il y a eu peu de retours car l'enquête est arrivée après que la revue communale a été diffusée. Il ajoute qu'il regrette que le choix ne se soit pas porté sur l'Université Populaire Ventoux.

M. AURIACH demande comment est valorisé le paillage. M. DRIEY lui répond que le broyé sert ensuite de compostage.

Mme MACHARD demande comment cela va se passer pour le paiement. Le DGS rappelle qu'il y a des régisseurs qui sont autorisés à manipuler de l'argent, et qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, la communauté de communes pourra proposer des modes de paiement par internet. Il ajoute que les usagers pourront également payer par chèque.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-047 : REGLEMENT MODIFIE DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

L'éco organisme ECO DDS, dont la mission est de collecter et traiter les déchets chimiques et dangereux des particuliers, avec lequel la communauté de communes a passé convention, ne soutient pas les déchets dangereux spécifiques produits par les professionnels.

Il est donc proposé au conseil communautaire de ne plus accepter ce type de déchets provenant des professionnels dans les déchetteries intercommunales, et de modifier le règlement intérieur en conséquence.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur des déchetteries intercommunales ainsi modifié,

Dit que ces nouvelles dispositions entreront en application à compter du 1^{er} juin 2019.

Mme AUNAVE s'interroge sur les déchets dangereux concernés. Le DGS répond que ce sont essentiellement des pots de peinture et qu'il y a de nombreux apports.

Mme TEOCCHI demande comment vont faire les professionnels s'ils ne peuvent plus déposer leurs pots de peinture en déchetterie. Le Président lui répond qu'ils ont leur propre filière.

M. PRADINAS craint que cela soit un problème pour le particulier.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-048 : CESSION D'UNE PARCELLE PAR LA SARL TERRES DU SOLEIL PROVENCE / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est appelé à approuver la cession à la communauté de communes, par la SARL Terres du Soleil Provence, d'une parcelle située rue Buisseron à Camaret-sur-Aigues.

Il s'agit de la parcelle référencée au Cadastre section AD n°444 (après division de la parcelle AV n°201), d'une surface totale de 51 ca, sur laquelle sont implantées des colonnes enterrées, ainsi qu'une place de parking, cédée pour l'euro symbolique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la cession à la communauté de communes, par la SARL *Terres du Soleil* Provence, de la parcelle référencée au Cadastre section AD n°444, d'une surface de 51 ca, située rue Buisseron à Camaret-sur-Aigues et cédée pour l'euro symbolique,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2016, à l'article 6226 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2019-049 : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Comme tous les ans, pour assurer la continuité des services intercommunaux, en particulier le service de collecte, l'accueil du public dans les déchetteries et le broyage des déchets verts à domicile, il s'avère nécessaire de recruter des agents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création de :

- Six emplois d'adjoints techniques non titulaires à temps complet,
- Trois emplois d'adjoints administratifs non titulaires à temps complet, dont deux pour le point info tourisme de Camaret-sur-Aigues

Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 348 (indice majoré 326) de la grille de rémunération de la Fonction publique et que les contrats de travail sont prévus sur des durées moyennes d'un mois.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de six emplois d'adjoint technique non titulaire à temps complet et de trois emplois d'adjoint administratif non titulaire à temps complet,

Dit que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif 2019 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le Président annonce que la communauté de communes recrute exclusivement des administrés de l'intercommunalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 29

Adoptée à l'unanimité

PROCHAINES REUNIONS

✚ **Réunion Très Haut Débit** : vendredi 7 juin à 10 h

✚ **Réunion de bureau** : mardi 18 juin à 9 h

✚ **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 27 juin à 18 h 30

Mme AUNAVE souhaite faire un aparté sur la loi qui oblige les communes au 1^{er} janvier 2020 de transférer les compétences eau et assainissement.

Elle rappelle que la compétence assainissement est déjà optionnelle, mais fait part de ses craintes concernant la compétence eau potable et souligne le fait que si les communes n'actionnent pas la minorité de blocage, cette compétence sera alors automatiquement transférée à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020.

Mme AUNAVE explique que la communauté de communes peut laisser la gestion au RAO en lieu et place des communes. Cependant, elle s'inquiète pour la représentativité des sièges dans le cas d'une éventuelle intégration dans une plus grande intercommunalité après 2020.

Mme AUNAVE annonce que si les communes actionnent la minorité de blocage, ce transfert sera alors repoussé à 2026.

M. SAURA demande à ce que la communauté de communes transmette aux communes un modèle de délibération comme cela avait été évoqué. Le DGS répond par l'affirmative.

Mme AUNAVE dit que la commune de Violès votera pour le report à 2026 lors de son conseil municipal le 3 juin. Le Président dit qu'il en sera de même pour la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le DGS apporte une précision concernant la minorité de blocage, à savoir que cela représente 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population, soit deux communes sur huit.

A 19 heures 45, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.